



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La gestion des cadavres d'animaux, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations (DDCSPP) Services Santé, Protection Animales et Environnement (SPAÉ)

1 / LE CONTEXTE :

Tout propriétaire ou détenteur de cadavres d'animaux doit confier ces derniers à une société d'équarrissage en vue de leur élimination. Des dérogations existent cependant pour les cadavres d'animaux familiers (chats, chiens mais pas chevaux).

Pour des raisons sanitaires, suite à la crise de « la vache folle », la prise en charge financière des frais d'équarrissage a été assurée par l'État au travers le service public de l'équarrissage (SPE).

Cependant, compte tenu de l'évolution favorable de l'état sanitaire des troupeaux au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), une réforme du SPE a été engagée pour mettre ce dispositif national en conformité avec des règles de financement définies sur le plan communautaire, pour en rationaliser le fonctionnement et en limiter le coût. Ainsi, à partir de 2005, le financement de ce service a été partiellement transféré aux filières animales et le périmètre du SPE a été progressivement réduit.

Depuis 2009, le SPE ne concerne plus que les enlèvements de cadavres dans les cas d'urgence ou ceux relevant de l'intérêt général tels que les cadavres d'animaux de plus de 40 kg (sans limite de poids pour les cadavres de bovins, d'ovins et de caprins d'élevage) dont le propriétaire est inconnu ou inexistant.

2 / PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

- **Dispositif habituel :**

Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures la société d'équarrissage chargée de leur enlèvement et de leur élimination.

La société d'équarrissage dispose ensuite de deux jours francs pour procéder à la collecte des cadavres d'animaux.

Le financement de la prestation d'équarrissage est assuré par le propriétaire ou dans certains cas par sa filière d'élevage.

- **Rôle du Maire :**

Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal est inexistant ou lorsque ce dernier reste inconnu 12 heures après la découverte dudit cadavre, le maire de la commune sur le territoire de laquelle il se trouve avise le titulaire du marché du SPE.

Pour toutes les communes du département de la Meuse, le titulaire du marché du SPE est actuellement la société d'équarrissage ATEMAX.

La société d'équarrissage dispose également ensuite de deux jours francs pour procéder à la collecte des cadavres d'animaux.

La prise en charge financière est assurée par l'Etat si le cadavre d'animal ou le lot de cadavres d'animaux découverts pèsent plus de 40 kg (cf supra)

La société d'équarrissage présente la facture à l'organisme FranceAgriMer qui réalise le contrôle du service fait et effectue la mise en paiement.

- **Intervention de l'Etat :**

Les situations d'urgence ou particulières (ex : accident d'un camion transportant des animaux) relèvent de la compétence du préfet (DDCSPP) qui peut réquisitionner la société d'équarrissage et autres prestataires éventuellement nécessaires après avoir pris contact avec FranceAgriMer pour évaluer le coût des interventions.

3 / INFORMATIONS UTILES :

- **Références réglementaires :**

Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L226-1 à L226-6 et les articles R226-7 à R226-13

- **Contacts au sein des services de l'État :**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Tel : 03 29 77 42 00

Fax: 03 29 77 49 99

courriel: ddcspp@meuse.gouv.fr

Adjoint au chef de service SPAE :

tel direct :03 29 77 42 25

portable :06 27 32 10 89

- **Contact de la société d'équarrissage ATEMAX**

Tel : 0 826 300 600 n°indigo 0,15 € TTC/mn

Site internet : www.atemax.fr